

VILLE DE CARMAUX – 81400 –

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF, le NEUF OCTOBRE à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ESPIÉ Alain, Maire.

PRESENTS : ESPIÉ Alain – COUCHAT-MARTY Françoise – COURVEILLE Martine - PERIÉ Jean-Pierre – KULIFAJ-TESSON Mylène – DEYMIER Véronique - GAVAZZI Christian – DE OLIVEIRA NUNES Dario - PINOL Catherine – IZARD Jean-Pierre – REY Josiane – SCHMITT Danièle - ALBAR Francine - BOUYSSIÉ François – BRÄNDLI Simon – LEOPARDI Laurent - ROMERO Nicole – NIETO Michèle – LEGRIS Christian – FROMONT Nicole – SCHARDT René –

EXCUSÉS : CRESPO Robert (procuration à GAVAZZI Christian) – MAFFRE Francis (procuration à PERIÉ Jean-Pierre) – GASC Isabelle (procuration à DEYMIER Véronique) – CAVALIÉ Gérard (procuration à SCHMITT Danièle) - RAYNAL Bernard (procuration à NIETO Michèle) -

ABSENTS : MERCIER Magali - CILEO Vincent - LELOUP Benoît

Secrétaire de séance : GAVAZZI Christian

Date de convocation : 30 septembre 2019

Date d'affichage : 1^{er} octobre 2019

Titulaires en exercice : 29 Présents : 21 Conseillers avec pouvoirs : 5 Nombre de voix délibératives : 26

Délibération n° 64 – 09.10.2019

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 1 DU PLAN

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la procédure de la modification simplifiée n°1 du PLU de Carmaux est achevée.

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 19.08.2019 au 19.09.2019 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Carmaux est prête à être approuvée, conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que la modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet la rectification de certains points du règlement écrit notamment dans les zones A et N ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carmaux approuvé le 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2019 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERÉ A L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carmaux,
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les journaux suivants : La dépêche du midi, Le Tarn Libre.

La présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée N° 1 du PLU de la commune de Carmaux seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-23 et L.153-48 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à disposition du public à la Mairie de Carmaux aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 9 octobre 2019
Le Maire,
Alain ESPIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.